

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL DU :

24 JAN. 1997

N° 99

autorisant le District du Champsaur
à exploiter une station de transit d'ordures ménagères
sur le territoire de la commune de SAINT BONNET
zone artisanale du Moulin

LE PREFET DES HAUTES-ALPES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 ;
- VU le décret n° 93 1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets
- VU le dossier présenté le 24 janvier 1996 et complété le 21 mai 1996 par le District du Champsaur concernant l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SAINT BONNET ;
- VU l'enquête publique du 9 septembre au 9 octobre 1996 ;
- VU les avis des services de l'Etat ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 décembre 1996 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 décembre 1996 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : Le district du Champsaur est autorisé à exploiter une station de transit des ordures ménagères et de résidus urbains sur la parcelle cadastrée ZE n° 143 de la zone artisanale du Moulin, commune de SAINT BONNET.

Cette station de transit de déchets urbains comportant un quai de déchargement, une trémie abritée dans un bâtiment, un pont-bascule, une aire de lavage, ne servira qu'à la rupture de charge du transport des ordures ménagères entre les zones de collecte et le centre de traitement.

Cette station dimensionnée pour 5 000 tonnes de déchets par an recevra les déchets en provenance des vingt et une communes du Champsaur et ultérieurement de ceux provenant de

la communauté de communes du Valgaudemar.

Cet équipement doit respecter la circulaire ministérielle du 26 septembre 1975 ainsi qu'aux prescriptions indiquées ci-après.

Article 2 : L'établissement sera installé et aménagé conformément aux plants joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 3 : Aménagement

- 3.1. - La station de transit sera entourée d'une clôture de deux mètres de haut, interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.
- 3.2. - La station de transit sera installée dans un local clos sur toutes ses faces, les parois seront construites en matériaux non transparent.
- 3.3. - Les voies de circulation seront aménagées en fonction du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.
- 3.4. - La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximum de résidus urbains susceptibles d'être apportés.
- 3.5. - Les containers de réception devront être étanches.
- 3.6. - Aucun stockage de déchets ne s'effectuera à l'air libre.
- 3.7. - L'aire de réception des containers devra résister aux chocs et à l'abrasion dus à la manutention des bennes et éviter l'accrochage des matières.

Article 4 : Exploitation et prévention de la pollution atmosphérique

- 4.1. - La réception des résidus urbains se fera de 8 heures à 18 heures. Ceux-ci seront évacués le jour même vers la décharge du Cagnet des Maures autorisés par arrêté préfectoral du 22 mars 1988.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture.
- 4.2. - L'exploitant devra être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus. Ces renseignements seront consignés dans un registre tenu à jour, mentionnant les tonnages entrant et sortant contrôlés par le pont-basculé implanté sur le site.
- 4.3. - Le triage des ordures ménagères et résidus urbains est interdit sur le site.

- 4.4. - Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation, ou dans la station lorsque les containers de réception ne sont pas en place.
- 4.5. - Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, les déchets liquides même en récipient clos ainsi que les déchets toxiques ou dangereux relevant de la rubrique n° 167 de la nomenclature, des installations classées.
- 4.6. - On veillera à éviter tout débordement pendant les manoeuvres de remplissage des containers et lors de leur transfert au centre de traitement.
- 4.7. - L'aire de réception sera nettoyée avant la fermeture journalière, on privilégiera le nettoyage à sec par balayage ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.
- 4.8. - Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui auront pu être dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.
- 4.9. - Les pièces de rechange et pièces d'usure des remorques autocompactrices seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat afin d'assurer la continuité du service.
- 4.10. - Les issues de la station seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Emanations gazeuses - Odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être combattu par des moyens efficaces et notamment par l'évacuation immédiate des matières responsables.

Pour prévenir la contamination bactérienne de l'environnement, le bâtiment sera mis sous dépression, l'air sera évacué par l'intermédiaire d'une cheminée assurant une dispersion des gaz. En cas de nécessité, un traitement de ces derniers pourra être demandé.

Article 6 : Rongeurs et insectes

L'ensemble du site sera mis en état de dératisation permanente.

Le sol des locaux et les matériels souillés par des déchets humides et/ou fermentescibles devront être désinfectés en fin de journée.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Les factures des produits raticides et insecticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Protection contre l'incendie

- 7.1. - Tout brûlage est interdit, il est interdit de fumer près des quais de déchargement ; ces interdictions devront être affichées de façon apparente à l'entrée de l'installation.
- 7.2. - La station sera équipée d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm répondant aux besoins des services de secours, et d'un poste d'eau.
- 7.3. - Des extincteurs à poudre polyvalente seront mis en place dans les différents endroits présentant des risques d'incendie, leur nombre, leur nature et leur emplacement seront déterminés avec le chef de corps du centre de secours de SAINT BONNET.
- 7.4. - Des consignes particulières d'incendie sont établies ; elles seront affichées en permanence de façon permanente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, à proximité des accès. Y seront notamment affichées, les coordonnées des services de secours, ainsi que l'emplacement d'un moyen d'appel utilisable.

Le personnel sera formé et entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 8 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément à l'instruction ministérielle du 26 août 1985. Dans ce but, on retiendra un terme additif $C_z = + 5$.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder, en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Prévention de la pollution des eaux

- 9.1. - Les eaux pluviales non polluées issues des toitures pourront être évacuées près du site par un dispositif approprié.
- 9.2. - Les eaux pluviales issues des voies d'accès, des rampes et les eaux de lavage devront passer par un décanteur-deshuileur avant d'être rejetées vers le réseau d'assainissement.

Article 10 :

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, à tous les prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les rejets liquides aux fins d'analyses par un organisme agréé ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

- Article 11 :** L'exploitant avisera l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air.
- Article 12 :** L'exploitant veillera à faire entretenir régulièrement la portion de cours d'eau du Riou Maffren comprise entre la prise d'eau de la centrale électrique et le Drac.
- Article 13 :** Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.
- Article 14 :** Cette autorisation cessera de produire son effet dans le cas où ladite installation ne serait pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.
- Article 15 :** le dossier prévu à l'article 2 du décret n°93 1410 sera transmis avant le 31 janvier de l'année suivante au service des installations classées de la préfecture ; un exemplaire sera en outre transmis à chaque commune concernées et à la mairie de ST BONNET
- Article 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 17 :** Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Article 18 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le maire de SAINT-BONNET, l'Inspecteur des Installations Classées et toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché, conformément aux dispositions du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Fait à GAP, le 24 JAN. 1997

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,*

Hervé JONATHAN



Pour ampliation
*Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau*

Jean-Yves DAO